

fonction de la classification type dans la publication de Statistique Canada intitulée *Finances de l'administration publique fédérale* (n° 68-211 au catalogue).

20.2.2 Impôts des particuliers et des corporations

La statistique des perceptions au titre de l'impôt sur le revenu est recueillie au moment où s'effectuent les paiements; elle est donc à jour. Plus de 85% des contribuables sont des salariés et presque tout l'impôt qu'ils ont à payer est retenu à la source par l'employeur. Tous les autres doivent acquitter la majeure partie de leur impôt durant l'année d'imposition. En conséquence, l'impôt est presque totalement perçu au cours de l'année pendant laquelle le revenu est gagné et il n'en reste qu'une petite part à payer au moment de la déclaration. Les perceptions pour une année financière donnée comprennent les montants déduits à la source par les employeurs, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les primes et les versements au titre de l'assurance-chômage, qui chevauchent sur deux années d'imposition ou plus, ainsi que les paiements de fin d'année; elles ne peuvent donc pas être très étroitement reliées à la statistique pour une année d'imposition donnée. Comme on obtient peu de renseignements sur le contribuable au moment du paiement et qu'un chèque d'un employeur représente souvent le paiement d'impôts de centaines de salariés, il n'est pas possible d'établir de rapport statistique entre les paiements et la profession ou le revenu du contribuable. La classification descriptive des contribuables ne peut être établie qu'à partir des déclarations d'impôt, mais la statistique des perceptions, si elle est interprétée compte tenu du régime fiscal actuel et des facteurs susmentionnés, indique la tendance du revenu avant que soit élaborée la statistique définitive. Le tableau 20.9 indique le montant des impôts perçus par le ministère du Revenu national (Impôt) pour des années financières terminées le 31 mars.

La statistique de l'impôt sur le revenu des particuliers recueillie par Statistique Canada est présentée aux tableaux 20.10 - 20.12. Elle porte sur l'année civile et est fondée sur un échantillon de déclarations. Les contribuables, ainsi que les montants du revenu et de l'impôt, sont indiqués pour certaines villes et sont classés par profession et par catégorie de revenu.

Le tableau 20.13 donne la statistique de l'impôt positif sur le revenu des corporations par groupe d'activités économiques et en fonction de l'importance de l'actif pour la période 1969-71. Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu payables par les corporations par groupe d'activités économiques figurent au tableau 20.14.

20.2.3 Impôts sur les biens transmis par décès

Avant le 1^{er} avril 1964, les biens ou portions de biens transmis par décès et situés dans des provinces qui prélevaient des droits de succession (Colombie-Britannique, Ontario et Québec) donnaient droit à un abattement de 50% de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès par ailleurs payables. Les provinces qui ne prélevaient pas de droits de succession recevaient de l'administration fédérale un paiement égal à 50% de l'impôt fédéral sur les biens situés à l'intérieur de leur territoire. A compter du 1^{er} avril 1964, l'administration fédérale s'est engagée à verser aux provinces ne prélevant pas de droits de succession un montant additionnel égal à 25% de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès situés dans leur territoire (c'est-à-dire un total de 75%). En outre, on a offert aux provinces prélevant des droits de succession l'alternative suivante: utiliser les biens transmis par décès situés dans leur territoire pour obtenir un abattement supplémentaire égal à 25% de l'impôt fédéral, ou recevoir un montant égal à 25% de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès payable avant tout abattement (c'est-à-dire la moitié du montant recueilli lorsque l'abattement est de 50%).

La Colombie-Britannique a opté pour la première formule et a prélevé ses propres droits de succession. L'Ontario et le Québec ont choisi la seconde formule. Depuis le 1^{er} janvier 1972, l'administration fédérale s'est retirée du domaine de l'impôt sur les héritages. Ainsi, une fois les créances réglées, toutes les recettes des provinces se rapportant à l'impôt lors d'un décès proviendront des prélèvements directs d'impôt provincial et l'élément transferts disparaîtra. La Section 20.6.2 donne plus de détails sur les droits de succession des provinces.

20.2.4 Taxes d'accise

Les taxes d'accise perçues par la Division de l'accise du ministère du Revenu national sont indiquées au tableau 20.15 pour les années terminées le 31 mars 1972 et 1973.